

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

février 2011

PAC pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Cette note vise à faciliter l'élaboration de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme notamment au regard des modifications apportées par la loi Grenelle 2. Elle traite

1. de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme
2. de l'évaluation environnementale
3. d'indications pratiques pour la recherche de données nécessaires à cette évaluation.

Depuis la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite «Grenelle 2», les documents d'urbanisme doivent s'articuler encore davantage avec les questions environnementales. Cette loi met en avant notamment les objectifs suivants:

- Lutter contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace qui entraînent la régression des surfaces agricoles et naturelles, de la déperdition d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des coûts élevés en infrastructures
- Préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- Favoriser l'efficacité énergétique, la desserte par les transports en commun et l'usage des modes doux de déplacements
- Prévenir les nuisances de toute nature



1-La prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme

Les principaux objectifs des documents d'urbanisme et plus particulièrement vis à vis de la prise en compte de l'environnement sont exposés dans l'article L 110 du code de l'urbanisme:

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »

a) Lutter contre l'étalement urbain et le changement climatique

La gestion économe du sol

L'article L 121-1 du CU met en avant « le renouvellement urbain» et un «développement urbain maîtrisé» et donne comme objectifs: «l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

L'article L122-1-5 précise que le SCOT «arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique»

Le PLU «présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers» et « justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT»(L123-1-2 du CU) .

La réduction des gaz à effet de serre et les orientations sur l'énergie, les transports et la qualité de l'air

La France s'est donnée pour objectif, dans le cadre du protocole de Kyoto, la limitation de la production de gaz à effet de serre. Ceci doit être pris en compte dans la planification territoriale qui participe de la maîtrise des besoins de déplacements automobiles qui sont la source principale d'émission de gaz à effet de serre.

L'objectif du protocole de Kyoto est également repris par la *loi du 13 juillet 2005* fixant les orientations de la politique énergétique. Cette loi préconise une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre en 2050.

La loi Grenelle 2 fait de la réduction des GES un objectif des documents d'urbanisme. Ceci se traduit dans le L 121-1 modifié qui met en avant: «la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables».

Le SCOT comme Le plan local d'urbanisme prennent en compte, lorsqu'ils existent les plans climat-énergie territoriaux.

Sur le plan de la maîtrise des déplacements, les documents d'urbanisme exposent leurs «objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (L121-1)»

Le SCOT « précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs(L122-1-5).

«Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction» (L122-1-5).Il «définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements» et peut préciser la politique de stationnement que les plans locaux d'urbanisme doivent imposer.

Le PLU peut «dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction (L123-1-5 13°bis)»

Les orientations pour la qualité de l'air formalisées à travers le PRQA ou les PPA doivent être prises en compte dans la mesure où les documents de planification territoriale doivent assurer la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile et la préservation de la qualité de l'air (L121-1 du code de l'urbanisme).

Enfin, le code de l'urbanisme comme le code de l'environnement soulignent la nécessaire compatibilité entre les documents d'urbanisme et les PDU.

b) Préserver la biodiversité et les paysages

Les documents d'urbanisme doivent assurer « la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». (L 121-1)

Le SCOT «détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques».(L122-1-5).

Pour cela les documents d'urbanisme s'appuient sur les politiques sectorielles suivantes:

Le réseau Natura 2000 de sites naturels a pour objectif de favoriser le maintien de la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles (articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.214-15 à R.214-39 du code de l'environnement). Compte tenu de sa spécificité, il devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le SCOT ou les PLU devront en outre apprécier l'effet de leurs orientations sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié que ce ou ces sites intègrent le réseau Natura 2000 et préciser la manière dont il garantit le maintien de la biodiversité à l'échelle globale de chaque site. (Ils doivent donc présenter une évaluation des incidences des orientations du schéma ou du plan sur l'environnement, cf: R 414-19 du CE).

Cette réflexion devra être en cohérence avec les documents d'objectif (DOCOB) existants ou en préparation qui définissent les orientations de gestion et de valorisation des sites Natura 2000.

Les continuités écologiques (TVB)

Le maintien de la biodiversité passe également par une amélioration des fonctionnalités écologiques afin de respecter le besoin en déplacements des espèces d'un espace naturel à un



autre. Il conviendra ainsi, entre autre, d'être vigilant quant à la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvage. Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs et les petits bois) sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces continuités et, par conséquent, identifier les espaces importants pour la biodiversité et les corridors écologiques les reliant. Ils doivent ensuite les délimiter. Le SCOT comme Le plan local d'urbanisme prennent en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique. Dans le cas où le document d'urbanisme porte atteinte à des continuités écologiques, il doit définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (art L.371-3 du CE).

Les inventaires (ZNIEFF, sites éligibles) n'ont pas de portée réglementaire directe. Ils représentent toutefois un atout et une richesse du territoire et un élément de connaissance qui devra nourrir le diagnostic environnemental et l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme.

Les espèces protégées

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement.

Les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,

Les documents d'urbanisme doivent s'abstenir de tout projet de développement qui pourrait affecter ces espèces et ont donc vocation à identifier les stations d'espèces protégées sur leur territoire.

Les parcs nationaux correspondent à des territoires où le milieu naturel présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre toute dégradation ou intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition ou l'évolution (L.331-1 du code de l'environnement).

Ils constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et sont annexés au document d'urbanisme local en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les parcs naturels régionaux correspondent à un engagement partenarial de l'Etat et des collectivités locales qui vise à associer développement local et préservation du patrimoine. Ces orientations sont formalisées dans une charte avec laquelle les documents d'urbanisme doivent être compatibles (R.244-13 du code de l'environnement).

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Ces servitudes d'utilité publique fonctionnent sur la base de régimes d'autorisation ou de déclaration spécifiques pour tous travaux et aménagements. Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des Sites. En d'autres termes, il est utile de préciser dans le document d'urbanisme que toute construction ou tout aménagement est interdit sauf autorisation administrative au titre de la réglementation des sites classés.

Les réserves naturelles classées au titre de l'article L.332 du code de l'environnement visent à protéger une partie du territoire où le milieu naturel présente une qualité particulière. Tout projet d'aménagement est interdit, seuls des travaux ponctuels peuvent être engagés après autorisation. Les réserves constituent une servitude d'utilité publique. Elles sont régies par un règlement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.



Les territoires concernés par un **arrêté préfectoral de protection de biotope** sont soumis à une réglementation de protection particulière afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.211-1 du *code de l'environnement*. Cette réglementation doit être prise en compte au niveau de la planification territoriale.

les réserves de biosphère

Dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB - Man and Biosphère), les réserves de biosphère sont établies pour promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère. Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international. Elles forment un réseau mondial.

La France compte 10 réserves de biosphère dont 3 pour la seule région PACA: les réserves du Mont Ventoux, du Luberon et de Camargue. Leurs spécificités sont mises en ligne sur le site suivant: <http://www.mab-france.org/>.

c) Préserver la ressource en eau et prévenir les risques

Les politiques partenariales de l'eau

La région PACA est concernée par le SDAGE Rhône Méditerrané adopté en décembre 2009. Les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (<http://www.eaurmc.fr>) qui détermine notamment un certain nombre de zones à enjeux (aquifères karstiques à fort intérêt patrimonial, inventaires des milieux aquatiques remarquables, continuités aquatiques pour les espèces migratrices etc...) et de mesures nécessaires pour atteindre le bon état écologique à l'horizon 2015. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sont une déclinaison locale des SDAGE sur une zone hydrographique homogène. Ils ont la même portée juridique que les SDAGE.

Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un document de planification territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Il conviendra également de se référer aux études et programmes établis au cas où le territoire inclurait des contrats de milieu (rivière, baie...), une zone vulnérable au titre de la *directive européenne "Nitrates"* ou une zone sensible au titre de la *directive européenne "Eaux Résiduaires Urbaines"*.

Une attention particulière sera consacrée au recensement et à la préservation des zones humides (cf L.211-1-1 du *code de l'environnement*). Ces zones sont de véritables foyers de diversité biologiques, des bassins d'expansion des crues, des lieux d'auto-épuration notamment pour l'azote et souvent des sites de loisirs. Le SDAGE prévoit que toutes zones humides détruites devra être compensée à hauteur de 200%.

Enfin, les projets d'urbanisation doivent être en adéquation avec les capacités en terme d'assainissement. Selon les termes de la *circulaire du 8 décembre 2006* relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la *directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991* relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, il est nécessaire « de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Pour ce faire, vous agirez notamment sur le fondement des articles L.121-1, L.123-1 et R.123-9 du *code de l'urbanisme* ».

La prise en compte des risques

L'article L 121-1 rappelle l'obligation de «prévention des risques naturels, des risques technologiques et des pollutions» pour les documents d'urbanisme.

Pour les SCOT, le L 122-1-13 précise "lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques

d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7. »

Les documents réglementant l'occupation du sol (plan locaux d'urbanisme - P.L.U., schéma de cohérence territoriale, ...) doivent prendre en compte les risques naturels (article L.121-10 du *code de l'urbanisme*). Ainsi, le PPR approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU de la commune.

Mais le PPR permet d'aller plus loin. Il vise à la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. A cette occasion, il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

En l'absence de PPR, l'atlas des zones inondables constitue un document informatif

Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire. Toutefois cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées ; elles ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités locales et de leur application.

Les Installations classées pour l'Environnement et les risques technologiques donnent lieu à l'élaboration de PPRT annexé aux plans locaux d'urbanisme et prescrivant des zones de prescriptions pour les constructions existantes ou futures, des zones d'expropriation, des zones de préemption et des zones à droit de délaissement.

Les carrières sont régies depuis 1993 par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les schémas départementaux des carrières doivent être pris en compte et constituent la base d'appréciation de l'activité d'extraction, ses implantations, ses justifications et sa cohérence par rapport aux références environnementales et économiques



2- L'évaluation environnementale

La *directive européenne du 27 juin 2001* relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'*ordonnance du 3 juin 2004* qui modifie à la fois le code de l'environnement et de l'urbanisme.

Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

L'article L121-10 (modifié par la loi Grenelle2) du code de l'urbanisme précise que tous les SCOT, les PLU susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement ou les cartes communales susceptibles d'avoir une incidence notable sur Natura 2000 sont éligibles à l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale.

La jurisprudence européenne exige que «tout plan ou projet fasse l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou projet affecte le site concerné de manière significative.» (*Arrêt du 13/12/2007* de la CJCE).

Dans ces conditions il est conseillé pour assurer la sécurité juridique des documents d'urbanisme de procéder dans la plupart des cas à une évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est défini par le R123-2-1 du CU pour les PLU et R122-2 pour les SCOT. Cette évaluation donnera lieu à un avis spécifique émis par le préfet en tant qu'autorité environnementale. L'autorité environnementale s'appuie, pour établir cet avis, sur le service régional de l'environnement (DREAL). L'autorité environnementale devra donc être consultée par les collectivités «sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique (R121-15 du CU)». Cette saisine au titre du L121-10 qui est le point de départ du délai de 3 mois doit être faite de manière formalisée auprès de la préfecture avec copie à la DREAL.

Une demande de cadrage préalable portant sur le degré de précision de l'évaluation (cf: L 121-12 du CU) peut être faite par le responsable du document d'urbanisme. Elle sera traitée par la DREAL.

Les avis donnés par l'autorité environnementale sont joints au dossier d'enquête publique et contribuent ainsi à améliorer la transparence de la décision, à accroître la qualité environnementale du projet de plan ou document, et à apporter à son promoteur davantage de sécurité juridique.

La délibération d'approbation doit être accompagnée d'explications sur la manière dont l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale ont été pris en compte (L 121-14 du CU).

De nombreux éléments réglementaires et méthodologiques sur l'évaluation environnementale des plans et programmes et plus particulièrement des documents d'urbanisme sont disponibles sur http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=293

Vous y trouverez notamment

- une note sur l'éligibilité des documents d'urbanisme à évaluation environnementale
- une note sur le cadrage préalable
- un modèle de cahier des charges
- ce PAC sur la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme



3- Les données environnementales

A-Données territoriales disponibles sur le site internet de la DREAL

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Des données brutes concernant les territoires et leurs enjeux environnementaux sont accessibles à partir des rubriques suivantes:

- Base de données communales : <http://basecommunale.paca.ecologie.gouv.fr/pac-accueil.htm> L'objectif est de connaître l'ensemble des protections et inventaires sur une commune à l'aide de fiches explicatives.
- Cartographie interactive : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=353 il s'agit d'un système d'information géographique interactif en liaison avec les données communales. Il permet de superposer différents périmètres de protections à l'échelle souhaitée.
Une seconde cartographie interactive spécifique aux risques majeurs est également disponible.
- Téléchargement (des données): Dans la rubrique http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=384. L'accès est réservé aux personnes et professionnels disposant d'un SIG afin de télécharger des données brutes pour les intégrer directement aux bases SIG (format MIF / MID).

Plus généralement,

- Sur le plan régional il existe également un profil environnemental http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=332
- Sur les démarches territoriales de développement durable (agenda 21, Plan climat énergie, Ecoquartiers, scot et énergie, etc..) http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=105

Ces données comprennent notamment :

Les sites du réseau Natura 2000 :

- les zones de protections spéciales (ZPS) relevant de la *directive "Oiseaux"*
- les sites d'importance communautaire (SIC) relevant de la *directive "Habitat"* qui ont vocation à devenir des zones spéciales de conservation (ZSC)
- les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) au titre de la *directive "Habitat"*

Le réseau des réserves de Biosphères

Les inventaires :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) au titre de la *directive "Oiseaux"*
- les sites éligibles au titre de la *directive "Habitat"*

Les espaces protégés au titre du code de l'environnement:

- les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux

- les sites classés
- les réserves naturelles nationales ou régionales
- les arrêtés de biotope

Les zonages au titre de directives européennes liées à la qualité de l'eau :

- les zones vulnérables au titre de la *directive "Nitrates"*
- les zones sensibles au titre de la *directive "Eaux Résiduaires Urbaines"*

Les périmètres relatifs aux politiques de gestion de l'eau

- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Les contrats de rivière
- les atlas des zones inondables

B- Données thématiques

Paysages et Sites classés:

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=147

- Les fichiers départementaux des sites classés et les fichiers départementaux des sites inscrits du 04, 05 et 84 sont actuellement disponibles.
- Les atlas des paysages identifiant les enjeux au niveau de chaque unité de paysage sont établis pour chacun des départements de la région. Ces atlas sont en ligne sur le site pour les départements 04, 05, 06, 83, 84 .
- Un inventaire des arbres remarquables à préserver est disponible .
- Des éléments sur la directive paysagère des Alpilles

Biodiversité:

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=145

- Les continuités écologiques et la trame verte et bleue vous trouverez notamment l'étude méthodologique initiée en 2008 dont l'objectif était d'élaborer une méthode de diagnostic des continuités écologiques à l'échelle d'un territoire de SCOT. L'approche a été conduite à l'échelle 1/25 000. L'objectif est de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement et des bureaux d'études une méthode adaptée au contexte de la biodiversité très riche de la région PACA et utilisant des bases de données existantes et des outils SIG répandus. Il s'agit ainsi de contribuer à une prise en compte optimale des fonctionnalités écologiques dans l'élaboration des documents de planification et aider les collectivités

Un guide méthodologique sur « SCOT et Biodiversité en Midi-Pyrénées – Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue » Dreal MP, Asconit consultants, juin 2010 est disponible sur le site : <http://www.midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr/spip.php?article710>

- Espèces protégées

La rubrique contient notamment la listes des espèces protégées présentes en PACA et des éléments sur les plans nationaux d'action mis en place par la loi Grenelle 2, notamment celui concernant la tortue d'Hermann présente en PACA. Consultez également la rubrique **Données nature** http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=376 qui rassemble les liens vers les données naturalistes régionales localisées et accessibles en ligne, dont les producteurs sont partenaires de la DREAL. Les données présentées restent sous leur responsabilité

- Natura 2000

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=167

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent comporter une analyse de leurs incidences sur Natura2000

Risques

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=109



Une cartographie des risques naturels, des atlas des zones inondables (En l'absence de PPR, l'atlas des zones inondables constitue un document informatif à prendre en compte), des éléments sur les risques technologiques sont disponibles en ligne..

Eau et zones humides

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=146

Avec une liste des zones humides d'importance par département mais aussi un portail d'information sur l'assainissement communal

Climat, air et énergie

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=108

Avec notamment des données sur le plan régional de qualité de l'air, le schéma régional climat air, énergie et le réseau de transport d'électricité et des Fiches méthodologiques sur le prise en compte des enjeux énergétiques dans les ScoT:

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=409

Consommation de l'espace

<http://www.crige-paca.org/>

Avec notamment des données sur l'occupation du sol en 1999 et 2006

Transports

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=139

Avec notamment les projets d'infrastructure et diverses études sur les déplacements en PACA

